



ARRÊTE DU MAIRE n° 41-2024

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation des diverses rues

Monsieur le Maire de Grentheville,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R.411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiant ou visant les parties 1 à 8 du livre I ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation dans diverses rues de Grentheville afin de permettre à l'entreprise NAIXIA (siège social à Saint-Manvieu-Norrey 14740), d'assurer la pose et la dépose des décors d'illumination de fin d'année ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire, dans diverses rues de Grentheville, selon l'avancement et les impératifs du chantier, et dans les limites de l'article 6.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les zones matérialisées par une signalisation temporaire, dans diverses rues de Grentheville, selon l'avancement et les impératifs du chantier, et dans les limites de l'article 6.

Article 3 : L'entreprise NAIXIA, chargée des travaux, assurera :

- . La signalisation et la pré-signalisation réglementaires diurnes et nocturnes du chantier,
- . La mise en place des interdictions de stationnement,
- . La mise en place de la signalisation « Rue barrée ».

Article 4 : L'entreprise NAIXIA se conformera au règlement de voirie de Grentheville.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence (sapeurs-pompiers, ambulance, police, gendarmerie).

Article 6 : La durée de validité du présent arrêté s'étend du mardi 1er octobre 2024 au vendredi 21 février 2025, de jour comme de nuit, selon les contraintes techniques des travaux (hors saison, pose, dépose ou maintenance).

Article 7 : Toute infraction aux dispositions énoncées dans les articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché de manière visible sur le chantier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Grentheville, le 23 septembre 2024

Emmanuel BELLEE,

Le Maire

